

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 21/03/2013  
5ème chambre correctionnelle C  
N° minute : 413  
N° parquet : 11185092109

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT ET UN MARS DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame GIL Sandrine, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GALY Pascale, greffière,

en présence de Monsieur BOURRAGUE Marc, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le : à SURESNES (Hauts-De-Seine)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, technicien sécurité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier (CA Les Alizés -22 rue de la Rigourdière-35510 CESSON-SEVIGNE) substitué par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE (58 avenue du peuple belge -59800 LILLE)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 19 juin 2011 à  
SARTROUVILLE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :  
- 25/04/2012 et renvoyée au 21 juin 2012 à la demande du conseil du prévenu  
- 21/06/2012 et renvoyée au 15 novembre 2012 à la demande du conseil du prévenu  
- 15/11/2012 et renvoyée au 21 mars 2013, des conclusions de nullité ayant été déposées à l'audience.

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Benjamin, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le conseil du prévenu a été entendu au soutien de ses conclusions de nullité in limine litis.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Benjamin a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 25 avril 2012 a été notifiée à Benjamin le 8 février 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Benjamin n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SARTROUVILLE, le 19 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.40 mg/l par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

## MOTIFS

**Sur l'exception de nullité :**

Il résulte de la procédure que le procès verbal relatif au contrôle de l'état alcoolique par éthylomètre ne comporte aucune mention quant au fait qu'il s'agisse d'un appareil homologué ni quel serait l'organisme ayant procédé à la vérification de l'éthylomètre que la combinaison de ces deux éléments ne permettent pas d'apprécier la fiabilité du contrôle et entraîne l'annulation dudit contrôle sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**Au fond :**

Benjamin sera donc relaxé de l'infraction de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Benjamin,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**ANNULE** le contrôle d'alcoolémie ;

**RELAXE** Benjamin des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme délivrée à  
Me **DESCRUPS**  
sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles par Nous Greffier  
A VERMILLES  
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES  
N° 122  
MVELINES  
EN CHEF

LA PRESIDENTE

